

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. SERGE CAILLET, AU NOM DU GROUPE PARLEMENTAIRE PLR, INTITULEE "DU ROLE ET DE L'UTILITE DE LA COMMISSION D'ECOLE" (N° 2643)**

L'auteur de la question écrite reprend en préambule les dispositions de l'article 118 de la Loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) qui décrit la mission de la commission d'école. Il observe ensuite que le rôle et l'utilité de celle-ci semblent remis en question.

Le Gouvernement confirme les missions énumérées par la Loi et s'inscrit en faux contre l'affirmation que les commissions d'école seraient remises en question dans leurs compétences et leur utilité.

**Le Gouvernement partage-t-il l'avis que la proximité de la Commission d'école avec son cercle scolaire présente un avantage qu'il ne faut ni minimiser ni entamer ?**

Le rôle de proximité de la commission d'école est essentiel pour le bon fonctionnement de l'école jurassienne. Il permet en effet une concertation optimale entre la direction de l'école du cercle, le corps enseignant et les parents.

La seconde phase de refonte de la carte scolaire mise en consultation récemment et qui prévoit l'organisation de l'école jurassienne en arrondissements pose la question du rôle des commissions de cercle. Une première analyse des résultats de la consultation confirme l'attachement des différents partenaires à cette strate de l'organisation scolaire. Le projet tel que proposé et résultant des réflexions du groupe de travail opte pour un maintien des commissions de cercle dans leurs compétences et leurs attributions actuelles en insistant sur leur rôle de proximité.

L'école jurassienne a besoin de cet organe qui permet de relayer les préoccupations du terrain et de sentir le « pouls » de la réalité quotidienne vécue dans les écoles. Le fait que la commission de cercle ne dispose pas de compétences de nature pédagogique peut susciter des incompréhensions et des insatisfactions.

**L'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal a-t-elle apporté des modifications sensibles dans l'engagement des enseignants ? A-t-on connaissance de cas où le préavis de la Commission n'aurait pas été suivi parce que manifestement erroné ?**

Si l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) modifie formellement le mode de désignation des enseignant-e-s, cela n'a pas beaucoup changé dans la pratique. En effet, c'est toujours la Commission d'école qui procède aux auditions et qui propose ensuite au Département le ou la candidat-e choisi-e. C'est ensuite le Département qui ratifie l'engagement (LS art. 89a).

Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (1<sup>er</sup> janvier 2011), si l'on fait exception des cas où le Département, en prenant connaissance des dossiers des candidat-e-s, n'a pu suivre les propositions des Commissions d'école en raison d'insuffisance des titres ou de contingences de répartition de ressources entre cercles scolaires, il n'y a aucun cas avéré de désaveu de la Commission d'école par le Département sur la proposition d'engagement d'une ou d'un enseignant-e. A ce titre, le fait que le Service de l'enseignement, par sa section des ressources humaines, dispose dorénavant des dossiers complets des candidat-e-s, permet une gestion plus efficace et cohérente de l'attribution des postes d'enseignant-e-s.

Selon les nouvelles dispositions légales, c'est l'Etat employeur qui intervient dans les procédures engagées à l'encontre d'enseignant-e-s. Les Commissions d'école semblent apprécier cet appui.

**En un mot comme en cent, le moment n'est-il pas venu de redonner un vrai rôle à la Commission d'école, respectivement de la supprimer définitivement si l'on persiste à la cantonner dans une fonction symbolique ?**

Le Gouvernement estime que la Commission d'école n'est pas cantonnée dans une fonction symbolique. Elle a de réelles compétences en matière de contact avec les partenaires locaux (parents, directions, autorités communales). Elle a un rôle de plateforme de concertation dans la mesure où elle offre une tribune aux associations de parents constituées, ainsi qu'aux enseignant-e-s et aux directions. Le quotidien de l'école jurassienne montre que la Commission d'école joue un rôle essentiel dans le désamorçage des crispations ou des conflits qui pourraient surgir entre ces différents acteurs. Elle permet de réunir tous les partenaires concernés lorsqu'il s'agit d'échanger sur les difficultés liées à des cas de tensions entre parents et enseignants, entre enseignants eux-mêmes ou entre enseignants et direction. La poursuite de sa mission est donc justifiée et pertinente aux yeux du Gouvernement, indépendamment de l'horizon temporel dans lequel la nouvelle organisation en arrondissements scolaires pourra être proposée en vue de sa mise en œuvre.

Delémont, le 6 mai 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

  
le Chancelier  
Jean-Christophe Kübler